

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation professionnelle a pour objectif de permettre aux maîtres des écoles et établissements d'enseignement privés de parfaire leur formation personnelle.

Les congés de formation sont attribués dans la limite du contingent annuel accordé à l'académie.

I- CONDITIONS GENERALES

- être en position d'activité au moment de la demande. Les personnels placés en congé parental, disponibilité, congé de fin d'activité ne sont pas éligibles au dispositif de congé de formation.
- ne pas être stagiaire
- **pour les maîtres contractuels et agréés à titre définitif** : avoir accompli au moins 3 années à temps plein de services effectifs dans l'administration
- **pour les maîtres délégués**, justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, **dont douze mois au moins dans l'Education nationale**

Rappels:

Sont exclus du dispositif, les maîtres délégués et suppléants en fonction dans les établissements sous contrat simple.

Un maître ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation en vue de préparer un concours, ne peut obtenir un congé de formation dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

En cas de mutation, au 1^{er} septembre 2020, dans une autre académie, le maître perd le bénéfice du congé qui lui a été attribué dans son académie d'origine. Cependant la candidature sera comptabilisée au titre du barème pour une éventuelle demande ultérieure.

II- DUREE DU CONGE

La durée maximale du congé est de trois ans sur l'ensemble de la carrière.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur l'ensemble de la carrière.

Le congé portera obligatoirement sur des périodes commençant le 1^{er} de chaque mois et s'achevant en fin de mois, quelles que soient les dates effectives de début et de fin de la formation.

III- REGIME DE REMUNERATION

Les bénéficiaires du congé de formation professionnelle perçoivent, **pendant une période limitée à 12 mois pour l'ensemble de la carrière**, une indemnité forfaitaire mensuelle. Cette indemnité est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice perçu au moment de la mise en congé, sans toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (nouveau majoré 543).

L'indemnité forfaitaire mensuelle est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension et à l'impôt sur le revenu.

Elle n'est pas revalorisée en cas de hausse des traitements de la Fonction Publique durant le congé.

A noter : Les frais de formation ne sont pas pris en charge.

Les personnels exerçant à temps partiel percevront l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85% sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein et seront, à l'issue de leur congé de formation, réintégrés sur leur quotité de service détenue avant l'obtention du congé.

IV- OBLIGATIONS

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie dès que possible et dans tous les cas, avant le 15 septembre 2020.

Le versement de l'indemnité est subordonné impérativement à la production **d'une attestation d'assiduité mensuelle à faire parvenir au Rectorat, Division des Etablissements d'Enseignement Privé - Gestion Collective.**

En cas de constat d'absence sans motif valable, il sera mis fin au congé, et le bénéficiaire devra rembourser les indemnités perçues.

J'attire votre attention sur le fait que le congé de formation est accordé sur la base :

- de la formation demandée
- de l'organisme de formation choisi.

Si votre demande est retenue, vous ne pourrez pas modifier ces deux éléments qui justifient votre candidature et fondent l'accord que vous aurez reçu. Le congé serait alors immédiatement interrompu, et vous auriez à rembourser les indemnités perçues.

Le maître qui bénéficie d'un congé de formation **s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu ladite indemnité**, et à rembourser le montant de l'indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

V- SITUATION ADMINISTRATIVE

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

Au terme du congé de formation professionnelle, le bénéficiaire est réintégré de plein droit dans son service.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux maîtres non titulaires d'un contrat définitif.

VI- NOTIFICATION DES RESULTATS

A l'issue de l'examen des candidatures par la commission consultative mixte académique (CCMI) au **mois de mars**, les candidats retenus ou refusés seront informés de la suite donnée à leur demande de congé de formation. Dès réception du formulaire d'acceptation, le candidat doit procéder à son inscription auprès de l'organisme de formation.